

RS523.230

25 septembre 2025

Règlement d'études et d'examens du certificat de formation continue (CAS) en fiscalité internationale

La Haute école de gestion Arc,

Vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016, la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015, la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, vu la convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012, le règlement d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 26 avril 2022, la Direction générale de la Haute école Arc

et la Faculté de droit,

vu l'art. 32 al. 2 de la Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE) du 2 novembre 2016,

vu le Règlement général concernant la formation continue du 26 septembre 2011,

arrêtent:

Objet	Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté de droit, et la Haute école de gestion Arc, ci-après les partenaires, délivrent conjointement un CAS (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) en fiscalité internationale de 10 crédits ECTS.
Objectifs	Art. 2 Le programme d'études permet à des praticiens et des praticiennes qualifié-e-s et expérimenté-e-s d'acquérir, en cours d'emploi, une formation approfondie en fiscalité internationale.
Organisation	Art. 3 ¹ La formation est organisée conjointement par la Haute école de gestion Arc (ci-après : HEG Arc) et la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.
Admission	Art. 4 ¹ Les personnes titulaires d'un titre délivré par une Haute école (Bachelor ou Master) ou d'un titre jugé équivalent sont admises à suivre le CAS en fiscalité internationale. ² Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (ES, brevet fédéral ou expertise fédérale) sont admissibles à la condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

³ Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, la commission d'admission de la HEG Arc peut accepter des candidats ou candidates qui ne remplissent pas les conditions d'admission ci-dessus, mais qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée ;
- b) attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue ;
- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires reconnues par la HEG Arc.

⁴ Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de la HEG Arc qui le transmet au comité de direction (art. 3 de la Convention de programme relative au CAS en fiscalité des PME). Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et validé;
- b) un curriculum vitae;
- c) une lettre de motivation;
- d) les copies des diplômes obtenus, voire les attestations des formations suivies;
- e) les certificats de travail ;
- f) une photo-passeport.

⁵ Le comité de direction peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

⁶ L'admission est prononcée par le comité de direction, qui fait office de commission d'admission du programme. La décision d'admission est communiquée aux candidats et candidates par la HEG Arc.

Finance de participation

Art. 5 La finance de participation est fixée conjointement par les autorités compétentes des partenaires dans le cadre du budget. Elle est publiée sur les sites internet des partenaires.

Durée des études

Art. 6 ¹La durée maximale des études est de deux semestres.

² Sur demande écrite et motivée du candidat ou de la candidate, accompagnée des pièces justificatives, le comité de direction peut accorder une dérogation à la durée maximale des études pour de justes motifs. La prolongation est d'un semestre au maximum.

Plan d'études

Art. 7 ¹Le CAS est composé de deux modules.

² Le plan d'études précise le contenu des deux modules : l'intitulé et le nombre de jours et de périodes des enseignements, les professeurs et professeures responsables, la dotation en crédits ECTS et le mode d'évaluation.

Contrôle des connaissances, évaluations

Art. 8 ¹Chaque module fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le plan d'études.

² Chaque évaluation de module est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure

note étant 6). Seule la fraction 0.5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de tentative de fraude sont sanctionnées de la note 1. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par les règlements de la HE-Arc, soit l'institution gérant le programme.

³Pour acquérir les 10 crédits ECTS du CAS, le candidat ou la candidate doit obtenir une note minimale de 4 de moyenne des deux modules et ne pas obtenir une note inférieure à 3 à l'un des modules.

⁴En cas de moyenne insuffisante, de note inférieure à 3 à l'un des modules, ou d'absence pour cause de force majeure, le candidat ou la candidate bénéficie d'une seconde (et dernière) tentative lors d'une session de rattrapage. Seuls sont réexaminés les modules dont la note est insuffisante.

⁵Le candidat ou la candidate absent-e à l'évaluation pour cause de force majeure présente au comité de direction une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

⁶Le candidat ou la candidate qui échoue lors de la seconde tentative est définitivement éliminé.

⁷La réglementation de la HE-Arc s'applique pour le surplus.

Délivrance du titre

Art. 9 ¹Le candidat ou la candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues dans le présent règlement et qui s'est acquitté de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance, par les partenaires, du titre correspondant à la formation suivie (CAS en fiscalité internationale).

²Le comité de direction prévise sur la délivrance du diplôme.

³En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée, à condition que le candidat ou la candidate ait participé à au moins 80% des cours. L'attestation ne mentionne de crédit ECTS que si l'évaluation a été sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.

Elimination

Art. 10 Est éliminé définitivement le candidat ou la candidate qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 8;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 6.

Voies de droit

Art. 11 Les voies de droit sont définies dans la réglementation de la Haute école Arc, en particulier dans le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc.

Désistement

Art. 12 ¹En cas de désistement par le candidat ou la candidate entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de 100 francs est retenue pour la constitution du dossier.

²En cas de désistement durant les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription, la moitié de la finance d'inscription est due. Si le désistement intervient après ce délai supplémentaire, le

montant total de la finance de cours est dû. Des exceptions sont possibles si le candidat ou la candidate fait valoir de justes motifs.

Annulation de la formation **Art. 13** Si le financement de la formation n'est pas assuré, le comité de direction peut décider de la suppression de la formation dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Droit applicable **Art. 14** Pour le surplus, les règles de la HE-Arc s'appliquent.

Entrée en vigueur **Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur dès signature.

Pour l'Université de Neuchâtel

Approuvé par le Décanat de la Faculté de droit,
le _____

La Doyenne,

PROF. VALERIE DEFAGO

Ratifié par le Rectorat,
le _____

Au nom du Rectorat
Le recteur,

PROF. KILIAN STOFFEL

Pour la Haute école de gestion Arc

Approuvé par le directeur de la Haute école de gestion Arc,
le _____

Le directeur,

OLIVIER KUBLI

Ratifié par la Direction générale de la Haute école Arc,
le _____

Au nom de la Direction générale
Le directeur général,

TRISTAN MAILLARD